

N° 8-6

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 10 août 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
 - Sous préfecture d'Eprenay

- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Eprenay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

p 4

- Arrêté sous-préfectoral du **5 août 2022** portant convocation des électeurs de Troissy à une élection municipale partielle complémentaire le 25 septembre et le 2 octobre 2022

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 10

- Arrêté N° 52-2022-08-00058 du **8 août 2022** portant déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve sur la Blaise et le Blaiseron par le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents (SMBMA)

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Epernay



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉPERNAY
Bureau de la réglementation

Épernay, le 05 août 2022

**Arrêté sous-préfectoral
portant convocation des électeurs de TROISSY
à une élection municipale partielle complémentaire
le 25 septembre et le 02 octobre 2022**

La sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 257, L. 258, L. 263 à L. 267, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la démission de M. Victor GIRARDIN, conseiller municipal de la commune de Troissy, le 18 septembre 2020 ;

VU la démission de Mme Dominique FOUCHART, conseillère municipale de la commune de Troissy, le 17 février 2021 ;

VU la démission de Mme Marie-Louise TONON, maire de la commune de Troissy, acceptée par M. Le Préfet le 26 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de Troissy est de 15 conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit être complet lors de l'élection du maire, il convient de procéder à une élection municipale complémentaire partielle pour le porter à son effectif légal, à savoir 15 membres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Troissy sont convoqués le **dimanche 25 septembre 2022**, et le **dimanche 02 octobre 2022** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à la salle communale, Daniel LHERMITE, de Troissy, sise place de la République, 51700 Troissy de 8 heures à 18 heures sans interruption. Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale et complémentaire, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre le **jeudi 01 septembre 2022 et le dimanche 04 septembre 2022**.

La date limite d'inscription sur les listes municipales électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, **soit le 19 août 2022**.

Les listes d'émargement seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Les enveloppes utilisées seront de couleur **violette ou orange**.

Article 3 :

La campagne électorale est ouverte le lundi 12 septembre 2022 et s'achève le samedi 24 septembre 2022 à zéro heure pour le premier tour. Elle sera ouverte du lundi 26 septembre 2022 au samedi 01 octobre 2022 à zéro heure en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

Article 4 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir trois, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Épernay, sise 1, rue Eugène Mercier, uniquement sur rendez-vous (03.51.37.64.30 ou 03.51.37.64.37), selon les modalités suivantes :

pour le premier tour :

- **du lundi 05 septembre au mercredi 07 septembre 2022 inclus :** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- **le jeudi 08 septembre 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

et, en cas de second tour :

- **le lundi 26 septembre 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- **le mardi 27 septembre 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature.

Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

Article 5 :

Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates seront nuls.
Les bulletins manuscrits sur papier blanc sont valables, dès l'instant où ils comportent le nom de candidats régulièrement déclarés.

Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire sont valables, mais, dans ce dernier cas, seuls seront pris en compte les premiers noms, dans la limite du nombre de candidats à élire, à savoir trois.

Les signes distinctifs sont prohibés.

Article 6 :

Les candidats assureront leur propagande par leurs propres moyens ; l'État ne prend en charge aucune dépense.

Article 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 :

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.

Article 9 :

En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune

distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

Article 10 :

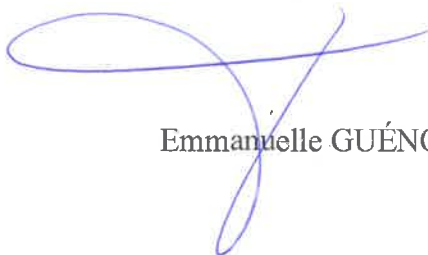
Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture d'Épernay dès le lundi matin suivant le tour de scrutin, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

Article 11 :

La sous-préfète d'Épernay et le représentant de la mairie de la commune de Troissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire susvisée, **soit au plus tard le samedi 13 août 2022.**

La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2022-08-00058 DU 8 AOÛT 2022

**portant déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration et d'entretien
de la ripisylve sur la Blaise et le Blaiseron**

par le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents (SMBMA)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-7, L214-1 et suivants, L215-15, L215-18, L435-5 et suivants, R214-1 à R214-56, R214-88 à R214-103 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L151-36 à L151-40 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de la Préfète de la Haute-Marne, Madame Anne CORNET ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du Préfet de la Marne, Monsieur Henri PREVOST ;

VU le courrier en date du 25 octobre 2021 par lequel le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents (SMBMA) sollicite que soient déclarés d'intérêt général les travaux pour la restauration et l'entretien de la ripisylve sur la Blaise et le Blaiseron ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général reçu à la direction départementale des territoires le 25 octobre 2021 et enregistré sous le numéro 52-2021-00175 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Marne en date du 24 janvier 2022 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Marne en date du 10 février 2022 ;

VU l'avis du service Environnement et Forêt de la direction départementale de la Haute-Marne au titre de la biodiversité en date du 10 janvier 2022 ;

VU l'absence de remarque formulée par la Direction départementale des territoires de la Marne ;

VU l'ordonnance n° E22000009 / 51 en date du 4 février 2022 de Monsieur le vice-président du

tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Philippe BONNEVAUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00002 du 2 mars 2022, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général ;

VU les conclusions de l'enquête publique, réalisée du 25 avril 2022 au 25 mai 2022, et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 10 juin 2022 à la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques afin de répondre aux exigences de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, de la Loi sur l'Eau et du SDAGE Seine-Normandie ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de gérer les cours d'eau d'une façon cohérente et durable ;

CONSIDERANT la défaillance des riverains dans l'entretien régulier des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTENT :

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de restauration et entretien de la ripisylve sur la Blaise et le Blaiseron sur les communes suivantes : Bouzancourt, Cirey sur Blaise, Baudrecourt, Charmes en l'Angle, Flammerécourt, Charmes la Grande, Ambonville, Brachay, Leschères sur le Blaiseron, Ambrières, Arrigny, Larzicourt, Ecollemont, Hauteville, Landricourt, Saint-Eulien, Sapignicourt, Trois-Fontaines l'Abbaye, Vouillers et Sainte Marie du Lac Nuisement.

Article 2 : Modalités de réalisation des travaux

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents (SMBMA), désigné dans ce qui suit par « le permissionnaire », fera réaliser les travaux conformément au dossier soumis à l'enquête publique, déposé au service chargé de la police de l'eau le 25 octobre 2021.

Les parcelles suivantes, situées sur la commune de Baudrecourt, ne feront pas l'objet de travaux de restauration ou d'entretien régulier le long du Blaiseron. De l'amont vers l'aval :

- En rive droite : YI 46, YI 44, YH 164,
- En rive gauche : YI 47, YI 43, YH 44, YH 45, YH 46, YH 63 et YH 61.

Un plan des parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents (SMBMA), de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des

prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la restauration et l'entretien régulier sur la Blaise et le Blaiseron en application de l'article L215-15.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions indiquées ci-dessous.

Mesures particulières vis-à-vis de l'avifaune :

Afin de préserver la reproduction des oiseaux, les travaux d'abattage d'arbres ne devront pas être réalisés entre le 1^{er} avril et le 1^{er} août, comme énoncé dans le dossier de déclaration.

Mesures particulières vis-à-vis des espaces naturels :

- Le permissionnaire est tenu de vérifier avant tous travaux, suivant le secteur dans lequel il opère, si un statut de protection existe et la nature des espèces présentes.
- Suivant les espèces concernées, elles peuvent être soit être d'intérêt communautaire, espèces protégées sur une liste nationale, ou avoir un autre niveau de protection. Compte tenu de ces éléments, le permissionnaire devra veiller au bon maintien des habitats des espèces concernées et adapter ses travaux en fonction de la présence présumée de celles-ci.
- L'entretien de la ripisylve devra se faire dans le meilleur respect des berges des cours d'eau, en maintenant une certaine densité, pour conserver un ombrage suffisant, évitant ainsi des modifications brutales de températures pouvant nuire aux espèces, notamment en période estivale.
- Aucun arbre ne devra être dessouché afin de ne pas déstructurer les berges des cours d'eau.
- Aucun engin ne devra circuler dans le lit mineur en eau à l'exception des passages à gué existants.
- Les plantations doivent se faire uniquement avec des essences locales.
- Lors des travaux, le permissionnaire devra veiller à la non-dissémination des espèces invasives qui pourraient être présentes en bordure de cours d'eau (Ex : renouée du Japon, ambrosie...).

Article 5 : Réunions d'information

Avant le démarrage des travaux, le permissionnaire réunira, par tronçon, l'ensemble des propriétaires et des communes concernées, afin d'échanger sur la mise en œuvre des travaux, le niveau d'entretien à réaliser, la gestion du bois coupé, les bonnes pratiques et de rappeler les droits et devoirs des propriétaires riverain. Ces réunions associeront également les représentants de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Haute-Marne et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées. Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu.

Le permissionnaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Le permissionnaire tiendra informé le service en charge de la police de l'eau de la tenue de ces réunions et lui transmettra un compte-rendu pour chacune d'elle.

Article 6 : Principales caractéristiques des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec des personnels formés et des moyens mécaniques adaptés.

Ils comprennent les opérations décrites dans le dossier de déclaration d'intérêt général joint à la demande. Le programme de gestion des cours d'eau a pour objectif la restauration, l'entretien régulier ou l'Entretien Régulier Ponctuel (ERP) de la végétation de la Blaise, du Blaiseron et leurs affluents.

• La gestion des boisements rivulaires :

Cette opération vise à éviter les perturbations hydrauliques potentiellement occasionnées par une ripisylve en mauvais état (chute d'arbres à proximité d'ouvrages) ou son absence (érosion des berges mettant en péril des biens) tout en essayant de maintenir une ripisylve diversifiée (strates, classes d'âge, espèces). Les travaux envisagés pour cette opération comprennent : l'abattage sélectif d'arbres morts, malades ou dangereux ; un débroussaillage sélectif ; la mise en têtard de saules dépérissant ; le dépressage de cépées ainsi qu'un éventuel élagage. L'abattage des vieux sujets visant à leur régénération.

Lorsque la ripisylve est absente, des opérations de plantations et / ou de bouturages pourront être réalisées avec l'accord des propriétaires et des exploitants.

• La gestion et le désencombrement du lit si nécessaire :

Cette opération vise à assurer un écoulement satisfaisant d'un point de vue hydraulique (dans les zones urbaines) comme écologique (débit minimum, franchissabilité) tout en préservant un maximum la diversité des habitats que génèrent les embâcles et les atterrissements. Les travaux envisagés pour cette opération peuvent comprendre l'enlèvement d'embâcles, naturels ou non, la dévégétalisation des atterrissements occasionnant des risques pour les biens ou les personnes.

A sens inverse, dans le cadre de risque de crues, il pourra être envisagé de laisser certains tronçons encombrés afin de ralentir les écoulements et de favoriser les débordements dans les secteurs non habités.

Les opérations citées ci-dessus, ont pour objectifs de retrouver un écoulement naturel des eaux.

Article 7 : Respect des réglementations

Le permissionnaire respectera les lois et règlements relatifs à la police de l'eau et de la pêche, et demandera les autorisations nécessaires auprès du service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne, notamment pour les travaux mentionnés à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Ces travaux concernent en particulier les opérations de protection de berge, d'arasement d'atterrissement ou étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole et les aménagements piscicoles.

L'arasement d'atterrissement devra obligatoirement faire l'objet d'un dépôt de dossier réglementaire au titre du code de l'environnement au service en charge de la police de l'eau.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux ainsi que la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Droit de pêche

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les sections de cours d'eau concernées et les modalités d'application seront définies dans un arrêté complémentaire conformément à l'article R435-38 du code de l'environnement.

Article 10 : Servitude de passage

Les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage libre aux entreprises et aux personnels en charge des travaux d'entretien.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Financement des travaux

Le montant total des travaux est estimé à 200 000 € TTC pour les travaux de gestion des rivières, de la Blaise en Haute-Marne, de la Blaise dans la Marne et du Blaiseron (hors interventions ponctuelles d'entretien régulier ponctuel).

Répartition entre les territoires :

- Opération en Haute-Marne :

Les travaux de restauration et d'entretien régulier sur la Blaise et le Blaiseron sont estimés à la somme de 110 000 € TTC. Le financement est assuré à 20 % par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, 30 % par le GIP Haute-Marne, 30 % par le Conseil départemental de la Haute-Marne et 20 % par le SMBMA.

- Opération dans la Marne :

Les travaux d'entretien régulier de la Blaise marnaise sont estimés à la somme de 75 000 € HT. Le financement est assuré à 20 % par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, 30 % par le Conseil départemental de la Marne et 55 % par le SMBMA.

Aucune participation ne sera demandée aux personnes intéressées par les travaux.

Article 13 : Contrôle de la conformité

La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, la Direction Départementale des Territoires de la Marne ainsi que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de contrôler la conformité des travaux réalisés par rapport au projet déclaré d'intérêt général.

Article 14 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les travaux concernés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du début des travaux.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées. Le dossier sera mis à disposition du public dans les mairies concernées pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un dossier sera mis à disposition du public en mairie de Joinville, siège du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents (SMBMA), pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Marne et de la Marne et sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Marne et de la Marne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent par le déclarant :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le SMBMA, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, les Maires des communes de Bouzancourt, Cirey sur Blaise, Baudrecourt, Charmes en l'Angle, Flammerécourt, Charmes la Grande, Ambonville, Brachay, Leschères sur le Blaiseron, Ambrières, Arrigny, Larzicourt, Ecollemont, Hauteville, Landricourt, Saint-Eulien, Sapignicourt, Trois-Fontaines l'Abbaye, Vouillers et Sainte Marie du Lac Nuisement, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Marne, le Président de la fédération départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Marne, le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont le, **08 AOUT 2022**

La Préfète de la Haute-Marne,



Anne CORNET

Châlons-en-Champagne, le **08 JUL. 2022**

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST